



Programme de soutien aux événements sportifs (PSES)

CADRE NORMATIF

2020-2025

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Secteur du sport, du loisir et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-95538-2 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

23-102-46_w2

Table des matières

Introduction	4
1. Cadre législatif et réglementaire	5
2. Objectifs poursuivis et composantes du PSES	6
2.1. Objectifs.....	6
2.2. Volets	6
2.3. Entrée en vigueur et échéance	6
3. Admissibilité des demandes du Volet A – Soutien à la tenue de compétitions à l’échelle canadienne	7
3.1. Critères d’admissibilité	7
3.2. Sélection des demandes	8
3.3. Événements non admissibles	8
4. Admissibilité des demandes du Volet B – Soutien à la tenue d’événements sportifs grand public	10
4.1. Critères d’admissibilité	10
4.2. Sélection des demandes	11
4.3. Événements non admissibles	11
5. Paramètres servant à l’établissement du montant de l’aide financière.....	12
5.1. Calcul de l’aide financière.....	12
5.2. Cumul de l’aide financière	12
5.3. Conditions d’attribution de l’aide financière.....	12
5.4. Modalités de versement.....	13
6. Contrôle et reddition de comptes.....	13
6.1. Dispositions générales	13
6.2. Vérifications.....	13
6.3. Contingentement.....	14
6.4. Annulation	14
6.5. Révision	14
7. Autres dispositions.....	14
7.1. Visibilité	14
8. Présentation d’une demande	15
8.1. Demande d’aide financière	15
8.2. Documents requis.....	16
Annexe I – Principales définitions.....	17
Annexe II – Entente de visibilité coordonnée par la Direction des communications : Programme de soutien aux événements sportifs (PSES)	18

Introduction

En vertu de sa mission, le ministère de l'Éducation (Ministère) a la responsabilité de promouvoir et de soutenir la pratique libre ou encadrée, dans un cadre sain et sécuritaire, d'activités physiques, de sports et de loisirs, l'engagement bénévole dans ces domaines et le développement de l'élite sportive.

Le Ministère reconnaît que, par leur nature même, les fédérations sportives québécoises (FSQ) sont d'importants acteurs en matière d'accessibilité, de qualité et de promotion de la pratique sportive organisée. Chefs de file dans leurs champs d'intervention, les FSQ contribuent, par leurs missions, par leurs vies associatives, par le caractère préventif de leurs activités et par leurs actions collectives, au maintien, au développement et à l'augmentation du niveau de la pratique sportive, et ce, dans un cadre sain et sécuritaire pour toute la population québécoise.

Pour une FSQ, la capacité de générer de nouvelles sources de revenus peut être limitée et pour certaines fédérations, les leviers financiers disponibles sont insuffisants pour l'organisation d'événements à grande échelle. Or, la tenue d'événements sportifs est bénéfique au développement des communautés. Ceux-ci jouent un rôle appréciable dans la qualité de vie de toute la population et contribuent significativement à dynamiser toutes les régions du Québec au bénéfice de toute la population.

Pour les communautés, les événements représentent des occasions privilégiées de se faire connaître en informant la population sur leurs activités et leurs projets. Ils sont aussi parfois un lieu de convergence des leaders, ce qui favorise les partenariats, stimule l'entrepreneuriat, l'innovation, le réseautage et le développement des pratiques. Pour la population, ces événements sont des occasions de s'initier à une pratique, de se divertir ou parfois de se mesurer aux meilleurs. Bref, ils constituent une composante importante de la promotion et du rayonnement du sport.

À la lumière des travaux ayant mené à la rédaction de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!* et des enjeux y étant priorisés, un consensus s'est dégagé sur la nécessité de soutenir la promotion du sport ainsi que le leadership et la concertation des acteurs. Aussi le gouvernement s'est-il engagé à accroître le financement accordé pour les événements participatifs faisant la promotion de la pratique régulière d'activités physiques, de sports et de loisirs et à contribuer au financement des organismes, en complémentarité avec d'autres bailleurs de fonds. Le Programme de soutien aux événements sportifs (PSES) constitue un levier financier complémentaire à la mission des FSQ, qui vise à soutenir leurs actions et à mettre en valeur leur apport à l'essor du sport au Québec.

1. Cadre législatif et réglementaire

Le PSES s'appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

« En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses activités dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport. Ses activités visent notamment à :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent.

Le ministre peut également accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin¹. »

Loi sur le développement durable

« Les mesures prévues par [la *Loi sur le développement durable*] concourent [...] à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable² [...]. »

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – *Au Québec, on bouge*³

« En effet, en créant des environnements stimulants et enrichissants, les loisirs contribuent au développement harmonieux des personnes et des communautés par la socialisation et la participation citoyenne. »

« **Enjeu 3 – La promotion** : Dans la mise en œuvre de la PAPSL, l'État et les organisations concernées pourront déployer une variété de stratégies d'information, de sensibilisation et de valorisation ciblant, d'une part, les personnes dont on veut augmenter le niveau d'activité physique et, d'autre part, celles qui ont le pouvoir de créer des environnements physiques, socioculturels, politiques et économiques qui facilitent la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. »

« **Enjeu 4 – Le leadership et la concertation** : [...] les programmes du Gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique. »

¹ <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/M-15>

² <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/D-8.1.1>

³ http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/Politique-FR-v18_sans-bouge3.pdf

2. Objectifs poursuivis et composantes du PSES

2.1. Objectifs

Le PSES vise à offrir une aide complémentaire aux FSQ pour l'organisation d'événements d'envergure nationale et pour le grand public (volets A et B).

2.2. Volets

Le PSES comporte deux volets dans lesquels se répartit l'aide financière :

A. Soutien à la tenue de compétitions à l'échelle canadienne

Ce volet vise à soutenir l'offre événementielle en sport dans le but de faire rayonner l'apport des FSQ à l'essor du sport au Québec et de stimuler leur attractivité auprès des acteurs et du grand public.

B. Soutien à la tenue d'événements sportifs grand public

Ce volet vise à soutenir l'offre événementielle participative en sport pour permettre à la population québécoise de pratiquer (pour le plaisir ou pour se dépasser) une discipline sportive, ou de s'y initier, dans un cadre non compétitif.

2.3. Entrée en vigueur et échéance

Le PSES entre en vigueur à sa date d'autorisation par le ministre et viendra à échéance le 31 mars 2025.

3. Admissibilité des demandes du Volet A – Soutien à la tenue de compétitions à l'échelle canadienne

Les responsables des projets retenus pour ce volet devront démontrer que ces derniers permettent aux FSQ :

- de promouvoir leurs disciplines auprès de la population québécoise;
- de permettre aux athlètes québécois de se mesurer, dans leur environnement, à d'autres athlètes canadiens ou venant de l'étranger;
- de favoriser la participation d'athlètes québécois à des compétitions d'envergure;
- d'aider l'athlète à progresser dans son plan de développement;
- de contribuer à la concertation et au développement professionnel des intervenants québécois en sport;
- d'optimiser l'utilisation et le développement des installations ainsi que des ressources humaines et matérielles.

3.1. Critères d'admissibilité

1. Détenir le statut de FSQ reconnue par le Ministère en vertu du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ).
2. Régir la ou les disciplines sportives au programme de l'événement.
3. Être en règle avec les exigences minimales établies lors du versement des subventions des années antérieures, le cas échéant.
4. Être en règle avec les exigences du Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ) et du Programme de soutien de développement de l'excellence (PSDE), le cas échéant.
5. Présenter un nombre minimal de cinq provinces ou territoires participants (si cela est justifiable, un pays peut remplacer une province), y compris le Québec, à l'exception d'une compétition ne pouvant pas répondre à ce critère en raison de son format ou de la nature de la discipline.
6. Un minimum de 25 % des athlètes participants doivent venir de l'extérieur du Québec.
7. La compétition doit être sanctionnée par la FSQ de la discipline concernée.
8. Tenir la compétition entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021 pour l'exercice financier 2020-2021, entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022 pour l'exercice financier 2021-2022, entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023 pour l'exercice financier 2022-2023, entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024 pour l'exercice financier 2023-2024 ou entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025 pour l'exercice financier 2024-2025.
9. Tenir l'événement sur le territoire québécois.
10. Accepter la [Carte accompagnement loisir](#) pour les spectateurs (le cas échéant) pendant toute la durée de l'événement.

11. Transmettre au Ministère le formulaire de demande d'assistance financière dans les délais prescrits au moment de l'appel de projets pour l'année financière visée⁴.

3.2. Sélection des demandes

Les projets soumis pour l'organisation de compétitions à l'échelle canadienne admissibles seront évalués selon les critères suivants (sans ordre de priorité) :

- le calibre de la compétition;
- le nombre de provinces et de territoires participants ou de pays participants;
- le nombre d'athlètes participants;
- le pourcentage d'athlètes qui viennent de l'extérieur du Québec;
- le budget total;
- la structure de l'organisation;
- la priorisation effectuée par le demandeur;
- les activités de découverte de la discipline concernée ou d'initiation à celle-ci;
- les activités de développement ou de formation organisées en marge de l'événement (pour les entraîneurs, les officiels, les athlètes, les bénévoles, etc.);
- les mesures en lien avec le développement durable mises en place par le comité organisateur;
- le rang de la discipline dans le plus récent classement du PSDE;
- la présence du sport concerné aux Jeux olympiques ou paralympiques, aux Jeux du Commonwealth, aux Jeux panaméricains ou aux Jeux para-panaméricains.

La récurrence des événements⁵ et l'incapacité à financer l'événement par la commandite, la vente de billets ou une autre source d'autofinancement sont également considérées dans l'évaluation. Conséquemment, un événement bien établi, que ce soit sur le plan de la longévité ou la de notoriété, ou qui a généré un surplus égal ou plus élevé que le montant du soutien financier accordé au cours des trois années précédentes pourrait, même s'il respecte l'ensemble des critères d'admissibilité, être jugé non admissible.

3.3. Événements non admissibles

Les événements suivants ne sont pas admissibles au PSES :

- les compétitions sportives de calibre local, régional, provincial et international;
- les compétitions sportives scolaires ou interscolaires de calibre local, régional, provincial et international;
- les compétitions de tourisme sportif (ex. : Jeux de la médecine, Jeux des policiers-pompiers);
- les compétitions de sports motorisés;
- les compétitions de sports électroniques (eSports);

⁴ Selon les ressources financières disponibles, l'acceptation de projets en attente ou un troisième appel de projets pourrait être effectué au cours de l'année financière, à une nouvelle date limite déterminée par le Ministère.

⁵ Tel que cela est défini à l'annexe 1.

- les compétitions non sanctionnées dans une discipline où il existe une FSQ reconnue par le Ministère;
- les compétitions admissibles au Programme de soutien aux événements sportifs internationaux (PSESI) du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;
- les compétitions présentant des éléments inappropriés, notamment discriminatoires, violents ou dégradants, ou qui ne sont pas permis par les lois québécoises en vigueur;
- les études de faisabilité et les mises en candidature pour l'obtention d'un événement;
- les congrès, conférences, cliniques, salons, expositions, festivals et assemblées en sport;
- les fêtes de quartier ou communautaires;
- les événements sportifs dont l'objectif premier est une campagne de financement, une collecte de fonds ou une campagne de sensibilisation.

4. Admissibilité des demandes du Volet B – Soutien à la tenue d'événements sportifs grand public

Les projets retenus pour ce volet devront démontrer qu'ils permettent :

- de faire la promotion des disciplines concernées auprès de la population québécoise;
- de favoriser la participation de la population québécoise à des événements sportifs;
- d'optimiser l'utilisation et le développement des installations, des ressources humaines et matérielles.

4.1. Critères d'admissibilité

1. Détenir le statut de FSQ reconnue par le Ministère en vertu du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ).
2. Être en règle avec les exigences minimales établies lors du versement des subventions des années antérieures, le cas échéant.
3. Être en règle avec les exigences du Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ) et du Programme de soutien au développement de l'excellence (PSDE).
4. L'événement doit être sanctionné par la FSQ de la discipline concernée.
5. L'événement doit être accessible à tous, sans restriction en matière de sélection ou de qualification.
6. Les participants doivent être physiquement actifs de façon continue durant toute la période de l'événement.
7. L'événement doit exister depuis au moins deux (2) ans. S'il existe depuis moins de deux ans, il pourrait être admissible à la condition que la FSQ de la discipline concernée appuie l'événement.
8. L'événement doit accueillir un minimum de 500 participants.
9. L'événement doit avoir un budget minimal de 50 000 \$.
10. Un minimum de 85 % des participants doivent venir du Québec⁶.
11. Tenir la compétition entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2021 pour l'exercice financier 2020 2021, entre le 1er avril 2021 et le 31 mars 2022 pour l'exercice financier 2021 2022, entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023 pour l'exercice financier 2022 2023, entre le 1er avril 2023 et le 31 mars 2024 pour l'exercice financier 2023-2024 ou entre le 1er avril 2024 et le 31 mars 2025 pour l'exercice financier 2024-2025.
12. Tenir l'événement sur le territoire québécois.
13. Accepter la [Carte accompagnement loisir](#) pour les spectateurs (le cas échéant) pendant toute la durée de l'événement.
14. Transmettre au Ministère le formulaire de demande d'assistance financière dans les délais prescrits au moment de l'appel de projets pour l'année financière visée⁷.

⁶ Pour une raison jugée valable, s'il y avait moins de 85 % des participants qui provenaient du Québec, mais qu'il y avait au minimum 425 participants québécois, l'événement pourrait être considéré admissible.

⁷ Selon les ressources financières disponibles, l'acceptation de projets en attente ou un troisième appel de projets pourrait être effectué au cours de l'année financière, à une nouvelle date limite déterminée par le Ministère.

4.2. Sélection des demandes

Les projets soumis pour l'organisation d'événements sportifs grand public admissibles seront évalués selon les critères suivants (sans ordre de priorité) :

- le nombre de participants;
- le pourcentage de participants venant du Québec;
- le budget total;
- la structure de l'organisation;
- la durée de l'événement;
- les tranches d'âge de la population visée et la clientèle touchée.

La récurrence des événements⁸ et l'incapacité à financer l'événement par la commandite, la vente de billets ou une autre source d'autofinancement sont également considérées dans l'évaluation. Conséquemment, un événement bien établi, que ce soit sur le plan de la longévité ou de la notoriété, ou qui a généré un surplus égal ou plus élevé que le montant du soutien financier accordé au cours des trois années précédentes pourrait, même s'il respecte l'ensemble des critères d'admissibilité, être jugé non admissible.

4.3. Événements non admissibles

Les événements suivants ne sont pas admissibles au PSES :

- les compétitions scolaires et interscolaires;
- les compétitions impliquant des véhicules motorisés;
- les compétitions de sports électroniques (*eSports*);
- les événements sportifs liés à l'industrie du spectacle tels que les galas de boxe professionnelle, les matchs de sports professionnels, les tournois de golf professionnels, etc.;
- les matchs de ligues canadiennes;
- l'addition d'événements d'un même circuit (qui permettrait de respecter les exigences minimales du PSES);
- les compétitions non sanctionnées par la FSQ reconnue concernée;
- les compétitions présentant des éléments inappropriés, notamment discriminatoires, violents ou dégradants, ou qui ne sont pas permises par les lois québécoises en vigueur;
- les congrès, conférences, cliniques, salons, expositions, festivals et assemblées en sport;
- les fêtes de quartier ou communautaires;
- les événements sportifs dont l'objectif premier est une campagne de financement, une collecte de fonds ou une campagne de sensibilisation.

⁸ Tel que cela est défini à l'Annexe 1.

5. Paramètres servant à l'établissement du montant de l'aide financière

5.1. Calcul de l'aide financière

Volet A – Soutien à la tenue de compétitions à l'échelle canadienne

Le calcul de l'aide financière accordée aux FSQ pour chaque événement est établi en fonction des critères d'analyse et de l'enveloppe budgétaire disponible.

L'aide financière minimale par événement est de 2 000 \$.

L'aide financière maximale par événement est de 15 000 \$.

Volet B – Soutien à la tenue d'événements sportifs grand public

Le calcul de l'aide financière accordée aux FSQ pour chaque événement est établi en fonction des critères d'analyse et de l'enveloppe budgétaire disponible.

L'aide financière minimale par événement est de 1 000 \$.

L'aide financière maximale par événement est de 7 500 \$.

5.2. Cumul de l'aide financière

L'aide financière cumulée sous plusieurs volets, pour un même événement, ne peut totaliser plus de 20 000 \$.

5.3. Conditions d'attribution de l'aide financière

Pour obtenir une aide financière, le demandeur doit respecter toutes les obligations prévues au PSES ainsi que les suivantes :

- obtenir l'autorisation du ministre pour toute modification importante à apporter au projet soutenu par le PSES;
- s'engager à utiliser le montant de l'aide financière exclusivement pour le paiement des dépenses directement liées au projet soutenu;
- obtenir l'autorisation du ministre pour toute modification à apporter au projet soutenu, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris le respect des coûts prévus. Le ministre jugera de la pertinence de la modification apportée et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre d'annonce du projet;

- énumérer, dans sa demande d'aide financière et lors de la production de son rapport final d'activités, toutes les sources de financement et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande auprès d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, y compris les sociétés d'État;
- tenir à jour des dossiers, des comptes et des registres appropriés et exacts relativement au projet soutenu, et les conserver pour une période d'au moins trois ans après la fin de l'événement, les tiers liés à lui par contrat devant faire de même;
- accepter la divulgation des renseignements liés au projet soutenu sous réserve de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1).

Le bénéficiaire doit obtenir au préalable l'autorisation du ministre pour tout changement qui va à l'encontre des obligations mentionnées précédemment.

5.4. Modalités de versement

Un seul versement correspondant à 100 % de la subvention annoncée, payable à la signature de la lettre d'exigences.

6. Contrôle et reddition de comptes

6.1. Dispositions générales

Le soutien financier accordé à un organisme est valide dès la réception de la lettre d'annonce ministérielle. Toutefois, la conformité continue est une condition obligatoire pour le maintien des privilèges que procure ce statut. À cet effet, le Ministère peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un organisme continue de remplir les obligations et de satisfaire aux critères liés au PSES. Tout organisme admissible qui ne respecte pas les normes administratives en cours d'année financière recevra un avis de défaut par écrit l'intimant de se conformer aux règles en vigueur dans les 60 jours suivant la réception de cet avis.

6.2. Vérifications

Le bénéficiaire doit permettre à tout représentant désigné par le ministre un accès raisonnable à son installation, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document pour que ce représentant puisse vérifier l'utilisation de l'aide financière accordée, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du ministre peut tirer des copies ou extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Toute demande de versement découlant du PSES peut faire l'objet d'une vérification par le ministre ou par tout autre organisme ou toute autre personne dans le cadre des fonctions qu'il ou elle exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

6.3. Contingentement

En fonction des ressources financières disponibles, le Ministère ne s'engage pas à soutenir financièrement tous les événements admissibles. En cas de surabondance de demandes, il déterminera, dans une perspective de pérennité des services, les événements qui, de façon globale :

- auront obtenu les meilleurs résultats en vertu du pointage obtenu à la suite de l'évaluation de tous les critères d'analyse;
- auront démontré un portrait financier général équilibré.

6.4. Annulation

Le ministre se réserve le droit de demander un remboursement de l'aide financière pour l'un des motifs suivants :

- le bénéficiaire néglige de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la lettre d'exigences;
- le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite ou encore d'une liquidation ou cession de ses biens;
- le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses représentations.

6.5. Révision

Si la décision rendue par le Ministère dans le cadre du PSES est jugée insatisfaisante, un délai de 30 jours suivant la réception du document annonçant cette décision est accordée pour le dépôt d'une demande de révision écrite avec mention des éléments du dossier ayant mené à la décision qui est contestée.

7. Autres dispositions

7.1. Visibilité

Le Ministère exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. De même, toute FSQ ou tout organisme sans but lucratif subventionné doit se conformer aux normes de visibilité du PSES et obtenir les autorisations nécessaires concernant l'utilisation et le téléchargement de ses logos tels qu'ils sont définis à l'Annexe 2.

8. Présentation d'une demande

8.1. Demande d'aide financière

- Le formulaire de demande, accessible sur le site Web du Ministère, dûment rempli et signé, ainsi que les documents requis doivent être transmis :

- à l'adresse courriel suivante : psés@education.gouv.qc.ca ou
- à l'adresse postale suivante :

Programme de soutien aux événements sportifs (PSES)

Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
1035, rue De La Chevrotière, 26^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

- Les demandes doivent être déposées au Ministère avant l'une des deux dates suivantes, selon l'exercice financier :

**13 mars 2020 et 2 octobre 2020 ;
12 mars 2021 et 1^{er} octobre 202 ;
11 mars 2022 et 7 octobre 2022 ;
10 mars 2023 et 6 octobre 2023 ;
8 mars 2024 et 4 octobre 2024.**

- Les demandes seront évaluées après chacune des dates de remise et une réponse sera transmise au demandeur dans les meilleurs délais. Exceptionnellement, le Ministère se réserve le droit de traiter la demande si celle-ci est déposée en retard.

En déposant une demande, le demandeur s'engage à ne pas faire de fausse déclaration. De même, le bénéficiaire est tenu de se conformer aux lois applicables et aux règlements édictés par le gouvernement du Québec. À défaut, la demande sera jugée inadmissible.

Le demandeur consent à ce que certains renseignements figurant sur son formulaire de demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme du gouvernement provincial ou fédéral pour :

- assurer le respect de certaines mesures administratives;
- obtenir l'expertise requise lors de l'analyse de la demande dans le but de permettre au ministre de rendre une décision juste et éclairée.

8.2. Documents requis

Le demandeur s'engage à transmettre les documents suivants :

- le formulaire de demande, qui doit comprendre :
 - une description de l'événement et le calendrier de la programmation;
 - la vision, la mission et les objectifs de l'événement;
 - les lieux prévus pour la tenue de l'événement;
 - le legs financier, matériel ou sportif (expertise) prévu;
 - la structure de l'organisme bénéficiaire et l'expérience des personnes impliquées;
 - la composition du comité organisateur de l'événement;
 - le rayonnement prévu (visibilité) pour le Ministère (ex. : affichage, mentions, photos officielles, logotype, conférences de presse, activités protocolaires, privilèges, accréditations, billets, etc.);
 - une description des activités de découverte ou d'initiation prévues en marge de l'événement;
 - une description des activités de formation ou de développement (entraîneurs et entraîneuses, officiels et officielles, athlètes, bénévoles) prévues en marge de l'événement;
 - les mesures mises en œuvre en lien avec le développement durable.
- un tableau synthèse présentant la priorisation des événements canadiens (volet A) en fonction des objectifs du PSES, le cas échéant;
- une résolution signée du conseil d'administration stipulant que la FSQ :
 - atteste l'absence de conflit d'intérêts par l'ensemble des membres du conseil d'administration et du personnel de direction de l'organisme demandeur pour lequel une aide financière est demandée;
 - accepte qu'elle puisse faire l'objet d'une vérification ou d'un audit destiné à confirmer qu'elle respecte tous les critères mentionnés ci-dessus;
- un budget détaillé selon le format établi par le Ministère :
 - les revenus détaillés :
 - l'aide financière du secteur public (palier fédéral, provincial ou municipal);
 - les commandites privées;
 - les revenus autonomes (billetterie, produits dérivés, etc.);
 - les commandites en biens et services;
 - les dépenses détaillées, par catégories;
- les bilans financiers des deux dernières éditions de l'événement, le cas échéant;
- dans les deux (2) mois suivant la tenue de l'événement, un rapport final d'activités correspondant au format établi par le Ministère. S'il s'avère impossible de respecter ce délai, le ministre doit être mis au courant le plus rapidement possible, sans quoi un facteur de pénalité pourrait être imposé dans l'analyse des projets des années futures.

Le ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

Annexe I – Principales définitions

Aux fins du PSES, les termes suivants désignent :

Bénéficiaire

Demandeur pour lequel une aide financière a été approuvée en vertu du PSES.

Demandeur (ou bénéficiaire)

Fédération sportive québécoise reconnue par le ministère de l'Éducation.

Développement durable

Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement⁹.

Événement récurrent

Événement qui, selon les prévisions, se tiendra au Québec pour trois années consécutives ou plus.

Mandataire (organisme mandaté ou comité organisateur)

Groupe ou personne désigné par le demandeur pour l'organisation et la tenue de l'événement.

⁹ <http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm>

Annexe II – Entente de visibilité coordonnée par la Direction des communications : Programme de soutien aux événements sportifs (PSES)

Le ministère de l'Éducation (Ministère) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au Ministère une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le Ministère les différents outils de communication où figure le logo du gouvernement, et ce, **dans un délai minimal de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (dépliant, brochure, affiche, site Web, laissez-passer, étendards et oriflammes, vêtements promotionnels, cordons d'accréditation, résultats de compétition, horaire des activités, désignation d'une activité au nom du gouvernement du Québec, identification du gouvernement du Québec sur les véhicules promotionnels, etc.);
- rendre visible la participation du gouvernement du Québec sur le site principal pour la durée de l'événement (écrans géants, gobos, panneaux, bannières, oriflammes, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ou de la ministre dans les documents de présentation de l'événement :
 - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimal de 10 jours ouvrables avant la date de tombée;
- fournir des preuves de visibilité dans les 30 jours suivant le déroulement de l'événement;
- mentionner la participation du gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication pour souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :



Deux couleurs



Monochrome



Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.



Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du Ministère par courriel à dc@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2265, poste 0.

Il est à noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au Ministère. Un conseiller en communication du Ministère pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.

